



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-190 bis

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral définissant le programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA) au titre de l'année 2017

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD – Service régulation des activités et des emplois maritimes – Unité réglementation des ressources marines

Arrêté n° 63/2017 rendant obligatoire la délibération n°5/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur

Arrêté n° 64/2017 rendant obligatoire la délibération n°6/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2017

Arrêté n° 65/2017 rendant obligatoire la délibération n°7/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2017/2018



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral définissant le
Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)
Au titre de l'année 2017**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis agricole* » ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 définissant le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, du 02 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 définissant le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) en région Hauts-de-France au titre de l'année 2016 sont applicables également au titre de l'année 2017.

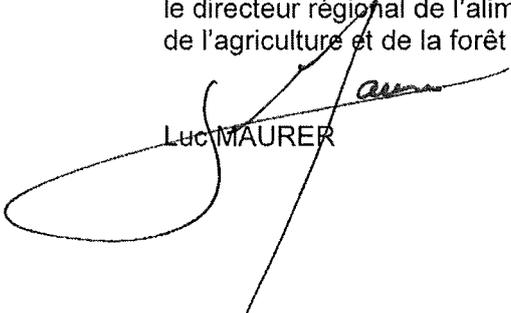
Article 2 : Les actions reprises dans les volets 1, 3 et 6 seront financées par l'État dans la limite des plafonds et des enveloppes disponibles.

Article 3: Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à AMIENS, le 16 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Luc MAURER

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 août 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 63 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°5/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 759/2017 du 1^{er} août 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 7 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°5/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°184/2012 du 5 décembre 2012 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane EXITO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

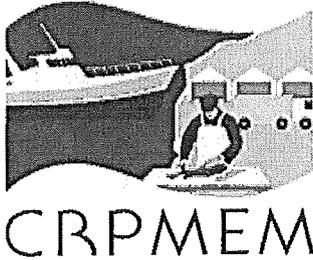
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DIRM / DIRM Mission Boulogne



DELIBERATION n° 5/2017

relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France s'est réuni le 7 juillet 2017 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 16 juin au 7 juillet 2017

CONSIDERANT que la profession a mis en place en 1998 une licence de pêche « fileyeur » ayant pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de fileyeur,
- stabiliser puis limiter le nombre de navires,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de préciser les modalités d'attribution de cette licence,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs réunie le 27 avril 2017 ;

DELIBERE

Article 1 – Création de la licence

La présente délibération crée une licence « fileyeur » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires exerçant la pêche aux filets, dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La licence est attribuée à un patron armateur et à un navire. Elle est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

Un patron armateur ne peut obtenir qu'une licence « fileyeur » ou « fileyeur polyvalent », et pour un navire.

Article 2 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

La licence est valable pour une durée de un an.

Article 3 – Régime des licences

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs, fixe chaque année un contingent de licences. Ce contingent de licence évolue en fonction des abandons de licences et des redistributions de licences ayant eu lieu l'année précédente.

Afin de diminuer l'effort de pêche sur la sole, toute licence « fileyeur » rendue disponible en raison de la destruction du navire dans le cadre d'un plan de sortie de flotte est déchirée.

Article 4 – Ouverture du droit de pêche

La licence de pêche « fileyeur » définie à l'article 1 est attribuée à un patron armateur pour un navire détenteur du permis de mise en exploitation et d'une autorisation nationale de pêche sole Manche-est. La licence doit être validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le numéro de la campagne de pêche.

Article 5 – Dépôt de la demande de licence

La date limite d'envoi au secrétariat du Comité Régional des demandes de licence prévue à l'article 1 est fixée par le Comité Régional chaque année. L'avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer et celui de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord sont sollicités sur chaque demande de licence.

Article 6 – Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence « fileyeur » sont les suivantes :

- a) justifier des brevets de commandement requis,

- b) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- c) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50. Toutefois, le patron armateur titulaire d'une licence « fileyeur » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'une licence « fileyeur » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- d) acquitter la cotisation professionnelle liée à l'attribution de la licence ainsi que les cotisations professionnelles obligatoires dues au Comité National, au Comité Régional et au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- e) avoir effectué régulièrement les déclarations statistiques.

Article 7 – Ordre d'attribution de la licence

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 3, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France pendant les deux années précédentes,
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire dans le respect des conditions fixées à l'article 6-c de la présente délibération, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France et pendant les deux années précédentes,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que de l'état de la ressource et des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 8 – Propriété du matériel de pêche

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

Article 9 – Contrôles, retrait de la licence

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

La licence pourra être suspendue temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à cette présente délibération.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Fonctionnement de la Commission Fileyeurs

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 11

La délibération n° 3/2012 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Lepretre', written over a horizontal line.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 août 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 64 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°6/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2017

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 759/2017 du 1^{er} août 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 7 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°6/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2017, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

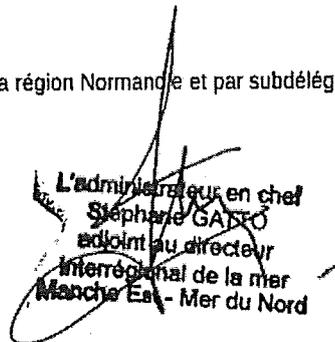
Article 2 :

Les arrêtés n°70/2013 du 16 mai 2013 et n°155/2015 du 28 décembre 2015 sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoind au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

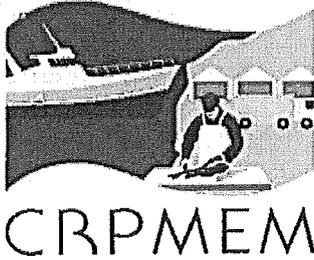
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DIRM / DIRM Mission Boulogne



DELIBERATION n° 6/2017

**relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent
pour la campagne 2017**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France s'est réuni le 7 juillet 2017 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 16 juin au 7 juillet 2017

CONSIDERANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « fileyeur polyvalent » qui aurait pour effet de réglementer l'exercice du métier de fileyeur polyvalent,

CONSIDERANT que la profession souhaite encadrer plus spécifiquement la pêche de la sole au moyen de filets,

CONSIDERANT que compte-tenu du nombre croissant de demandes de licence, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs réunie le 27 avril 2017 ;

ARTICLE 1 - Création de la licence

La présente délibération crée une licence « fileyeur polyvalent » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons des navires exerçant la pêche aux filets à raison de 90 jours par an pour les navires pratiquant un autre métier à titre principal dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France.

Seuls les navires polyvalents titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La pêche des espèces suivantes est conditionnée par la détention d'un timbre annuel spécifique à l'espèce apposé sur la licence :

- La sole,
- Autres espèces que la sole.

La licence est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national, aux Comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- d) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50.
- e) avoir effectué les déclarations statistiques adéquates.

ARTICLE 3 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Sole » et contingentement

Seuls les navire titulaires d'une autorisation nationale de pêche Sole Manche-est peuvent se voir attribuer le timbre « Sole ».

Un patron armateur ne peut obtenir qu'un timbre « Sole » ou une licence « fileyeur » et pour un seul navire.

Le contingent de timbres « Sole » attribués par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à 41 pour la campagne 2017.

Ce contingent est réparti comme suit :

Navires de la Baie de Somme	21
Autres navires	20

La longueur cumulée des navires détenteurs d'un timbre « Sole » en 2017 ne doit pas être supérieure à la longueur cumulée de cette flottille en 2016.

ARTICLE 4 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Autres espèces que la Sole »

La pêche de ces espèces doit être effectuée dans le cadre du respect des réglementations communautaires, nationales et régionales les concernant.

La capture annuelle de soles des navires titulaires d'un timbre « Autres espèces que la Sole » ne peut excéder 300 kg.

Les timbres « Autres espèces que la Sole » ne sont pas contingentés en 2017.

ARTICLE 5 - Délivrance de la licence et des timbres « espèces »

La licence et les timbres « espèces » sont délivrés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

Ils sont valables pour une durée de un an.

Les demandes de licence Fileyeur Polyvalent et de timbres « espèces » s'effectuent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire unique de demande établi par le CRPMEM Hauts-de-France,
- le règlement financier correspondant au montant des contributions professionnelles liées à l'activité de pêche à l'aide de filets,

- la carte de licence de la campagne précédente pour les navires effectuant un renouvellement.

Le dépôt des demandes au CRPME est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande.

L'avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer et celui de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord sont sollicités sur chaque demande de licence.

La licence doit être ensuite validée par l'apposition des timbres autocollants portant le numéro de la campagne de pêche et justifiant le ou les timbre(s) « espèces » attribué(s).

La liste récapitulative des licences et des timbres « espèces » délivrés est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

ARTICLE 5 : Attribution des timbres « espèces »

Dans la limite du contingent de timbres « espèces », la commission Fileyeurs du CRPME Hauts-de-France procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des timbres.

Si le nombre de demandes de timbres « espèces » est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'un timbre « espèces » pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France,
- b) aux titulaires d'un timbre « espèces » au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. Toutefois, le patron armateur titulaire d'un timbre « Sole » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'un timbre « Sole » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et de l'état de la ressource, et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 6 : Propriété du matériel de pêche

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

ARTICLE 7 : Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 : Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 9 – Fonctionnement de la Commission Fileyeurs

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

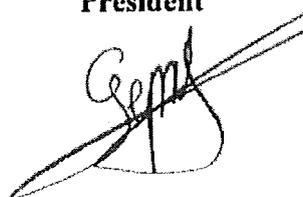
ARTICLE 10

La délibération n° 18/2015 du 19 décembre 2015 est abrogée.

La délibération n° 1/2013 du 6 avril 2013 relative à l'attribution d'une licence de pêche « Canot » est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written over a horizontal line.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 août 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 65 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°7/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-calais pour la campagne 2017/2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 759/2017 du 1^{er} août 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 7 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

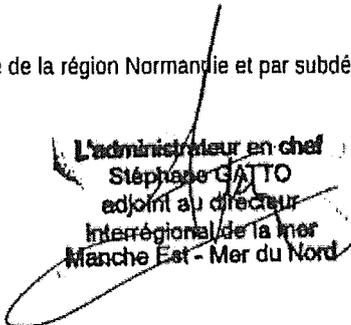
Article 1 :

La délibération n°7/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2017-2018, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

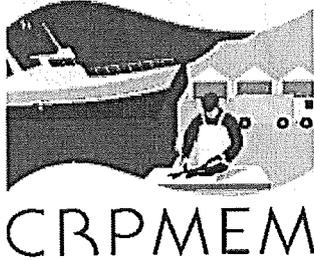
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France

DIRM / DIRM Mission Boulogne



DELIBERATION n° 7/2017

**relative à la fixation de quantités mensuelles minimales
de moules pêchées à pied à titre professionnel
sur les gisements naturels du Pas-de-Calais
pour la campagne 2017/2018**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 7 juillet 2017 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération n° 1/2017 du 6 janvier 2017 relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 24 février 2014 modifié le 27 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas de Calais,

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « moules Pas de Calais » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied, notamment afin de garantir que tous les titulaires d'une licence pêche à pied professionnelle exercent cette activité à titre principal, et en conséquence, ont un niveau de production suffisant pour justifier la détention d'une licence de pêche à titre professionnel,
- Encadrer voire limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir une quantité mensuelle minimale de pêche à pied des moules sur les gisements du Pas de Calais afin de justifier de la détention d'une licence à titre professionnel,

ARTICLE 1 – Fixation de quantités mensuelles minimales de pêche à pied de moules

La production de moules étant variable selon les mois, les quantités minimales de moules à produire dans le Pas de Calais pour justifier le maintien d'une licence professionnelle sont les suivantes :

Janvier	0 kg
Février	300 kg
Mars	300 kg
Avril	700 kg
Mai	700 kg
Juin	700 kg
Juillet	1 200 kg
Août	1 200 kg
Septembre	800 kg
Octobre	300 kg
Novembre	300 kg
Décembre	0 kg

Soit 6 500 kg pour la campagne 2017/2018.

ARTICLE 2 – Révision des quantités minimales fixées à l'article 1

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de produire les quantités minimales fixées à l'article 1, ces quantités peuvent être modifiées par le CRPMEM après avis de la DDTM.

ARTICLE 3 – Déclarations obligatoires et Contrôle

Les pêcheurs titulaires de la licence « moules Pas de Calais » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM,
2. transmettre, sur demande, compte tenu du classement de salubrité des zones de production du Pas-de-Calais, les éléments justifiant le passage des moules produites dans un atelier de traitement agréé.

ARTICLE 4 – Suspension ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

O. LEPRETRE

Président

